

Paris, le 12 août 2025

SOUS-DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES

BUREAU DE LA GESTION DES PERSONNELS (RH4)

Dossier suivi par :

Pôle corps de commandement

cdc.dap-sa-rh-rh4@justice.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux des services pénitentiaires

Madame la directrice de l'École nationale
d'administration pénitentiaire

Madame la cheffe du service national du
renseignement pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'agence du travail
d'intérêt général et de l'insertion professionnelle

Madame la cheffe du pôle de soutien à
l'administration centrale

Objet : Tableau d'avancement pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire au titre de l'année 2025.

Références :

- Décret n°2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;
- Décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire.

Pièces jointes :

- 1 - Mémoire de proposition ;
- 2 - Vivier des agents pouvant être promus par DISP.

Je vous informe du lancement de la campagne d'avancement pour l'accès au grade de commandant pénitentiaire au titre de l'année 2025.

Le nombre d'agents à promouvoir s'élève à 13.

Il est rappelé qu'en application de l'article 35 du décret n°2023-1341 du 29 décembre 2023, peuvent être promus au grade de commandant pénitentiaire par voie d'inscription au tableau d'avancement, « les capitaines pénitentiaires de classe supérieure ayant atteint au moins le 8ème échelon de leur grade et qui comptent, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi et

qui ont atteint au 31 décembre au titre de l'année concernée, dix ans de services effectifs dans le corps de surveillance dont quatre ans dans le corps de commandement ».

Pour mémoire, en application des dispositions de l'article 52 du décret 2023-1341, peuvent, par dérogations aux dispositions du 1° de l'article 35, être promus au grade de commandant pénitentiaire les capitaines pénitentiaires de classe supérieure anciennement régis par le titre II bis du décret du 14 avril 2006 susvisé et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le grade.

Je vous rappelle que les dispositions transitoires de l'article 57-VI selon lesquelles l'ancienneté acquise par les agents dans le corps des chefs des services pénitentiaires régis par le titre II bis du décret n°2006-441 doit être prise en compte perdurent.

Dans ce cadre, vous voudrez bien faire parvenir au bureau de la gestion des personnels (DAP/RH4), **au plus tard le 11 septembre 2025**, les documents suivants :

- La liste des agents du ressort de votre DISP pouvant être promus (si différente de celle jointe en annexe) ;
- La liste des agents que vous souhaitez proposer à l'avancement, classés par ordre de mérite, accompagnée des mémoires de proposition ;
- La liste des agents que vous ne souhaitez pas proposer à l'avancement, accompagnée d'un avis circonstancié justifiant cette décision.

Le bureau de la gestion des personnels reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le sous-directeur des ressources humaines
Et des relations sociales
Par délégation,

Adjointe à la cheffe du bureau
de la gestion des personnels

Jeanne KRZYZANIAK

